

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 17782**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

TP : Titre professionnel Animateur de tourisme local

Nouvel intitulé : Responsable de coordination touristique territoriale

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Tourisme, loisirs, hôtellerie et restauration	Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

334p Gestion touristique et hôtelière

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

A partir de l'analyse du contexte territorial, l'animateur(trice) de tourisme local contribue à la conception et à l'animation d'actions de développement touristique.

Dans le cadre d'un plan global de développement touristique, il (elle) suscite des projets d'animations territoriales. Il (elle) accompagne les prestataires impliqués, au niveau technique et logistique, contribue à créer et animer un partenariat entre les acteurs locaux et à mettre leurs prestations en marché par la réalisation d'une offre de produits composés. Il (elle) contribue à l'organisation et l'animation de manifestations événementielles. Il (elle) concourt à la visibilité numérique du territoire ainsi qu'à la promotion et à la communication touristique dans les médias. Il (elle) agence et assure l'animation d'espaces d'accueil et d'information touristiques, tant permanents que ponctuels tels que foires et salons.

Il (elle) exerce ses activités dans tout organisme ayant pour mission la mise en valeur touristique d'un territoire ou l'exploitation d'un site ou d'une offre touristique. Ces organismes peuvent être des collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre directe de leur « compétence tourisme » tels un office du tourisme, le service tourisme d'une communauté de communes, le pôle tourisme d'un parc naturel régional, une station, une maison de pays, les agences de développement touristique départementales (ADT) ou les comités régionaux du tourisme (CRT) ;

L'exercice de l'emploi peut également se faire au sein d'organismes de type associatif bénéficiant d'une délégation de mission de service public d'une commune ou d'une intercommunalité comme la plupart des offices de tourisme. Ils peuvent être de type associatif à vocation d'animation locale et de loisirs tels que les syndicats d'initiatives, les comités des fêtes, les associations de protection et de valorisation du patrimoine local, les associations d'animation culturelle, sportive ou scientifique gérant des équipements ou des sites publics ou privés d'intérêt général ou à vocation commerciale tels que châteaux, maisons d'écrivain, fortifications, édifices religieux, parcs, musées, centres d'interprétation, voire une agence réceptive ou événementielle.

Sur le terrain, l'animateur(trice) de tourisme local représente sa hiérarchie et est responsable des missions qui lui sont confiées. Il (elle) est autonome dans l'exécution des actions qui lui sont dévolues.

L'emploi s'exerce sous l'autorité d'un(e) agent(e) de développement, d'un(e) directeur(trice), ou d'un(e) élu(e) territorial(e) ou associatif(ve). Les contacts avec les prestataires, les partenaires ou les clients étrangers sont fréquents dans le cadre de l'emploi ; dans ces cas, la langue commune utilisée est l'anglais.

Il (elle) est fréquemment appelé(e) à se déplacer sur son territoire pour y rencontrer les différents prestataires et partenaires.

Ses horaires de travail peuvent varier en fonction du type d'action menée y compris en soirées ou le week-end.

1. Organiser l'offre touristique d'un territoire

Assister les acteurs locaux publics et privés dans la valorisation de leurs projets touristiques.

Mettre en réseau les acteurs touristiques du territoire.

Organiser des manifestations touristiques à caractère événementiel.

2. Participer à la compétitivité numérique d'un territoire touristique

Réaliser des contenus éditoriaux touristiques pour une diffusion en ligne.

Développer par le web la réputation touristique.

Contribuer au déploiement des outils numériques mobiles.

3. Assurer la promotion touristique d'un territoire

Animer un espace de promotion et d'information touristiques.

Réaliser des actions de communication dans la presse et les médias.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le secteur d'activité concerné est celui de l'organisation, de l'animation et de la promotion du tourisme local. Les organismes publics ou privés souvent associatifs de ce secteur prennent en charge l'organisation, la mise en marché et la promotion de l'offre touristique d'un

territoire ou d'un site, fédèrent et accompagnent les réseaux de prestataires autour de projets de développement, d'élaboration de produits touristiques composés sur la base des ressources touristiques du territoire. Ils initient des manifestations événementielles et participent à leur organisation afin de favoriser la fréquentation touristique du territoire et la contribution des visiteurs à l'économie locale.

Chargé de promotion touristique - conseiller en séjours en organismes de tourisme local - animateur de station - animateur de territoire - animateur en espace rural - animateur tourisme et patrimoine - agent de pays - animateur de pays - coordonnateur de site

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1102 : Promotion du tourisme local

Réglementation d'activités :

Néant

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le titre professionnel est composé de trois blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 17782 - Organiser l'offre touristique d'un territoire	Assister les acteurs locaux publics et privés dans la valorisation de leurs projets touristiques. Mettre en réseau les acteurs touristiques du territoire. Organiser des manifestations touristiques à caractère événementiel.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 17782 - Participer à la compétitivité numérique d'un territoire touristique	Réaliser des contenus éditoriaux touristiques pour une diffusion en ligne. Développer par le web la réputation touristique. Contribuer au déploiement des outils numériques mobiles.
Bloc de compétence n°3 de la fiche n° 17782 - Assurer la promotion touristique d'un territoire	Animer un espace de promotion et d'information touristiques. Réaliser des actions de communication dans la presse et les médias.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)

Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 18 janvier 2013 paru au JO du 29 janvier 2013 - Arrêté du 29/03/2018 relatif au TP RCTT paru au JO du 05/04/2018

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Révision / Changement d'intitulé (nouveau RCTT n° 31080) - Arrêté du 29/03/2018 relatif au TP RCTT paru au JO du 05/04/2018

Certification suivante : Responsable de coordination touristique territoriale